

Amiens, le 19 mars 2015

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

A

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie – Directeurs
académiques des services de l'Education nationale de l'Aisne, de
l'Oise et de la Somme

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de
mission

Mesdames et Messieurs les délégués académiques

Mesdames et Messieurs les chefs de division



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels
Enseignants

DPE

N°15/0009

Dossier suivi par
Annick VALEMBERT
Adjointe au Chef de la DPE

Tél. : 03 22 82 38 80
Fax. : 03 22 82 37 48
Mèl. : ce.dpe@ac-amiens.fr

Division des Personnels
d'Administration et
d'encadrement

DPAE
Dossier suivi par :
Christine LEROY
Adjointe au Chef de DPAE

Tél. : 03 22 82 38 70
Fax : 03 22 82 37 87
Mèl : ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Objet : Crédit d'heures et autorisation d'absence pour fonctions électives

Référence : code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le code général des collectivités Territoriales a défini un certain nombre de règles visant à permettre aux élus de concilier l'exercice de leur(s) mandat(s) avec leur activité professionnelle. Ces règles prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédit d'heures.

Compte tenu du nombre de personnels de l'Education nationale élus locaux, il m'a semblé utile de vous rappeler les règles d'attribution et de rémunération de ces autorisations d'absence et crédit d'heures pour fonctions électives.

Je dois tout d'abord vous préciser que le temps d'absence d'un élu local ne peut être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année.

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les élus locaux bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de la collectivité dont ils sont l'élu ;
- aux réunions des commissions dont ils sont membres lorsqu'elles sont instituées par une délibération du conseil ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité dont ils sont l'élu.

Il s'agit là d'une liste exhaustive. Toute autre absence ne relève pas d'un régime de droit.

L'agent doit solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès de son chef d'établissement dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

J'attire enfin votre attention sur le fait que si l'employeur doit laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions et y participer, il n'est pas tenu de rémunérer ses périodes d'absence.

II. CREDIT D'HEURES

Conformément au code général des collectivités territoriales, les élus locaux ont droit, sous certaines conditions, à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité au sein de laquelle ils sont élus.

Ce crédit d'heures est non rémunéré. Ce temps d'absence est assimilé à du temps plein au regard des droits à l'ancienneté.

Forfaitaire et trimestriel, il est obligatoirement accordé à l' élu qui en fait la demande.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées sur le trimestre suivant.

Son montant est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail compte tenu de la taille de la collectivité et des fonctions effectivement occupées :

Fonctions	Collectivité	Base de calcul du forfait trimestriel (base = durée légale hebdomadaire de travail)
Maires	Commune de + de 10000 hab	4 fois
	Commune de - de 10000 hab	3 fois
Adjoint	Commune de + de 30000 hab	4 fois
	Commune de + de 10000 hab	3 fois
	Commune de - 10000 hab	1,5 fois
Conseillers municipaux ou Conseillers municipaux délégués	Commune de + de 100000 hab	1,5 fois
	Commune de + de 30000 hab	1 fois
	Commune de + de 10000 hab	60%
	Commune de 3500 à 9999 hab	30%
Président vice-président conseillers	Conseils départementaux et régionaux	4 fois
		4 fois
		3 fois
Président vice-président membres de l'organe délibérant	Communauté de communes ou d'agglomération	assimilation respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à l'ensemble des communes composant cet établissement public

Le crédit d'heure dépend donc des obligations de service statutaires des différentes catégories de personnels. En outre, en cas d'exercice des fonctions à temps partiel, il est réduit proportionnellement au temps de travail.

Pour en bénéficier, les personnels non enseignants doivent informer leur employeur par écrit trois jours au moins avant leur absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours.

En ce qui concerne les personnels enseignants, leur service doit faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire (art.R2123-7 du CGCT). Aussi ceux qui souhaiteraient bénéficier de ce crédit d'heure à la prochaine rentrée devront m'en faire la demande par écrit pour le **15 avril dernier délai** en précisant le nom de la ou des collectivité(s) locale(s) dont ils sont élus et la durée du crédit d'heures hebdomadaires qu'ils ont l'intention d'utiliser.

Les personnels qui souhaiteraient connaître plus précisément le crédit d'heures auquel ils peuvent prétendre ou demander à en bénéficier devront adresser une demande par voie hiérarchique :

- à la DPAE, pour les personnels administratifs, techniques, médico-sociaux, de direction et d'inspection ;
- à la DPE, pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A titre exceptionnel, les personnels élus au prochain scrutin départemental de 2015 pourront m'adresser leur demande jusqu'au 30 avril 2015.

Je vous en remercie par avance.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'académie



Grégory CHEVILLON